Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau

ARRÊTÉ CADRE

N° 2020-DDT-SE-173 du 29 juin 2020
relatif à la définition des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et usages de l'eau des cours d'eau et des nappes phréatiques du département de l'Essonne.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin de Seine-Normandie, du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesure ;

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 modifiés portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DCSE-PPPUP-05 du 13 octobre 2011, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge et Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne pour la période 2017 - 2031 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2019-DDT-SE-227 du 1er juillet 2019 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-130 du 21 avril 2020 relatif à l'homologation du plan annuel de répartition entre les préleveurs-irrigants des volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé au cours de la campagne 2020-2021, en application de l'arrêté n° 2017-PREF-RCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031 ;

VU l'instruction aux services en date du 30 avril 2020 du Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relative à la définition par arrêté-cadre des préfets de département des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, pour sa partie située dans le bassin Seine-Normandie;

VU le bilan de la consultation du public organisée du 29 mai 2020 au 21 juin 2020 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) la cohérence de la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 du ministère en charge de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse est nécessaire ;

(2) des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

(3) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté.

La situation hydrologique ou la situation hydrogéologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les cours d'eau du département de l'Essonne mentionnés à l'article 2 et leurs bassins versants géographiques, ainsi que sur les nappes et complexes aquifères du département.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau en situation de rareté dans le département. Il a pour objet :

– de définir les différentes zones où s'appliquent les mesures coordonnées de gestion, en fonction des ressources en eau, rencontrées dans le département (article 2) ;

– pour les groupes de cours d'eau et les systèmes aquifères, de fixer respectivement des débits de références ou des niveaux piézométriques de référence, en dessous desquels des mesures de restriction s'appliquent (article 3) ;

– de définir dans chacun des bassins versants géographiques ou des complexes aquifères concernés, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvements et de rejets dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau par catégories d'usagers l'article 4) ;

– pour le complexe aquifère de la nappe de Beauce et les cours d'eau qui en sont tributaires, l'article 4 comprend les mesures complémentaires et provisoires de restriction appliquées aux prélèvements pour l'irrigation (4.6.2 de l'article 4) et des possibilités de dérogation (4.6.3 de l'article 4) ;

Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises dont exploitations agricoles, services publics, groupements de personnes et collectivités. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions dont relèvent ces établissements.

Article 2 : Zonage.

2.1. Cours d'eau et leurs bassins versants géographiques.

Les cours d'eau du département de l'Essonne et leurs bassins versants géographiques concernés par le présent arrêté sont les suivants :

– groupe 1 : la Bièvre, l'Yvette et leurs affluents ;

– groupe 2 : l'Orge et ses affluents, à l'exception de l'Yvette et ses affluents ;

– groupe 3 : l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents ;

– groupe 4 : l'Yerres et ses affluents ;

– groupe 5 : la Seine.

La répartition des communes du département de l'Essonne entre les cinq groupes de cours d'eau et leurs bassins versants géographiques, définis ci-dessus, figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

2.2. Nappe de Champigny.

La nappe de Champigny est définie en relation avec les bassins versants de l'Yerres, de l'Ancoeur, du Ru de Gondoire, du Réveillon et des autres cours d'eau situés en rive droite de la Seine, entre l'Yerres et l'Auxence incluse, ainsi qu'avec les nappes situées en dessous jusqu'à l'étage géologique de l'Yprésien compris.

Les communes du département de l'Essonne, rattachées à la nappe de Champigny telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent, sont indiquées en annexe 2.

2.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Dans le département de l'Essonne, l'ensemble des prélèvements à des fins d'irrigation agricole, dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce, réalisés dans les communes indiquées en annexe 3, sont inclus dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* ».

La zone d'alerte de « *la Beauce centrale* » du département de l'Essonne comprend également les prélèvements à des fins d'irrigation agricole, effectués à partir de chacune des deux rives des cours d'eau tributaires du complexe aquifère de la nappe de Beauce ; à savoir :

– l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents ;

– la Rémarde et l'Orge ;

– les affluents de la Rémarde situés sur sa rive droite ;

– les affluents de l'Orge, exceptés ceux situés sur sa rive gauche, en aval de sa sortie du territoire de la commune d'Arpajon.

Le présent arrêté ne concerne pas l'irrigation agricole, pratiquée dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* » du département de l'Essonne, à partir de retenues collinaires alimentées hors période d'étiage. Cette période hors d'étiage court du 1er décembre, inclus, au 31 mars suivant, inclus.

2.4. Zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

Les communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne figurent en annexe 4. Dans ces communes, les mesures de limitation prévues à l'article 4 s'appliquent selon les dispositions suivantes :

– l'utilisation d'eau du réseau public de distribution est réglementée selon de la situation hydrologique de la Seine, de la Marne et de l'Oise.

– les utilisations d'eau, autres que celle du réseau public de distribution, sont réglementées selon la situation du bassin versant géographique, de la nappe ou du complexe aquifère dans lesquels la commune est située.

Les notions d'utilisation du réseau public de distribution et d'utilisations autres que celle du réseau public de distribution, sont définies comme suit :

– *utilisation du réseau public de distribution* : utilisation d'eau potable du réseau public de distribution à des fins domestiques ou non domestiques, indépendamment de la provenance de l'eau distribuée ;

– *utilisations, autres que celle du réseau public de distribution* : utilisation d'eau brute à des fins domestiques ou non domestiques, prélevées soit dans les eaux superficielles, soit dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

Article 3 : Seuils.

Pour les cours d'eau et la nappe de Champigny, quatre seuils sont définis : la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise. Cette gradation permet la mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils.

Pour les prélèvements à des fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce et ses cours d'eau tributaires, désignés au 2.3 de l'article 2, seuls deux seuils sont définis : l'alerte et la crise.

3.1. Cours d'eau et leurs bassins versants géographiques.

Les débits moyens sur trois jours calculés aux stations hydrométriques par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) de l'Île-de-France sont comparés aux seuils. Pour chaque cours d'eau, les différents seuils de débits moyens sur trois jours sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Zonages	Seuils de vigilance (m^3/s)	Seuils d'alerte (m^3/s)	Seuils d'alerte renforcée (m^3/s)	Seuils de crise (m^3/s)
École	Perthes (77)	Groupe 3	0,31	0,27	0,23	0,19
Essonne	Ballancourt-sur-Essonne (91) *(1)*	Groupe 3	5,5	4,4	3,9	3,5
Orge	Morsang-sur-Orge (91)	Groupe 2	1,6	1,4	1,2	1,0
Rémarde	Saint-Cyr-sous-Dourdan (91)	Groupe 2	0,25	0,19	0,17	0,15
Seine	Alfortville (94)	Groupe 5	64,0	48,0	41,0	36,0
Seine	Saint-Fargeau Ponthierry (Sainte-Assise) (77)	Groupe 5	58,0	43,0	37,0	32,0
Yerres *(2)*	Courtomer (Paradis) (77)	Groupe 4	0,034	0,034 (nappe en alerte renforcée)	0,010	0,010 (nappe en crise)
Yvette	Villebon-sur- Yvette (91)	Groupe 1	0,42	0,31	0,26	0,22

(1) La station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne est uniquement utilisée pour la gestion des prélèvements et des rejets dans les cours d'eau et leurs bassins versants géographiques du groupe 3, visé à l'article 2 (l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents). Les stations hydrométriques utilisées pour la gestion des prélèvements à des fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce et ses cours d'eau tributaires sont définies au 3.3 du présent article.

(2) Sur l'Yerres et son bassin versant géographique, deux seuils sont définis : vigilance et alerte renforcée. Toutefois, en cas de restriction sur la nappe de Champigny (alerte renforcée et crise), ces deux seuils deviennent respectivement alerte et crise.

Le franchissement des seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique, dès leur atteinte, pour les cours d'eau concernés. Cet arrêté précise les bassins versants et les communes concernés ainsi que les mesures de restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le débit des cours d'eau redevient durablement supérieur aux seuils.

Pour chaque groupe de cours d'eau défini à l'article 2, le franchissement d'un seuil par un seul des cours d'eau peut entraîner l'instauration des mesures de restriction de manière homogène dans l'ensemble des bassins versants géographiques composant ce groupe.

Lorsqu'une commune est rattachée à plusieurs groupes de cours d'eau définis à l'article 2, ce sont les mesures de restrictions les plus contraignantes qui appliquent à la totalité du territoire communal.

La décision de déclenchement de restrictions prend également en compte, d'une part, les observations disponibles et, d'autre part, les avis de l'observatoire national des étiages (ONDE) suivi par l'office français de la

biodiversité. Les stations d'observation de ce réseau sont réparties, en période de crise, sur les cours d'eau suivants :

– la Prédecelle à Limours,

– la Juine à Saclas,

– la Renarde à Souzy-la-Briche,

– l'Ecole à Oncy-sur-Ecole,

– le Rouillon à Villejust,

– l'Yerres à Boussy-Saint-Antoine.

3. 2. Nappe de Champigny.

Les niveaux piézométriques fournis par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France sont comparés aux seuils. Les différents seuils de niveaux piézométriques (cote du NGF) sont fixés ainsi qu'il suit :

Nappe	Station	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Champigny	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,8 m	48,4 m	48,0 m	47,6 m

Le franchissement des seuils est constaté dès leur atteinte, par un arrêté préfectoral spécifique. Cet arrêté précise les communes concernées et les mesures de restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le niveau de la nappe redevient durablement supérieur aux seuils.

3.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et en eaux souterraines dans la zone d'alerte de *« la Beauce centrale »* s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

La composition du réseau de stations hydrométriques de référence pour la zone d'alerte de *« la Beauce centrale »* et les débits de crise (DCR) à ces stations sont définis comme suit :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Débit de crise	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	0,34 m^3/s	45	DREAL (1) de Centre-Val-de-Loire
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	0,14 m^3/s	28	
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	0,18 m^3/s	28	
H4033010	Juine	Saclas	0,55 m^3/s	91	
H4022030	Essonne	Boulancourt	0,20 m^3/s	77	

(1) Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le préfet constate, par arrêté, l'état d'alerte dans la zone d'alerte de *« la Beauce centrale »* du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq

constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le préfet constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le préfet constate, par arrêté, l'état de crise dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le préfet constate, par arrêté, la fin de l'état de crise dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* » dans le département de l'Essonne.

3.4. Zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

Le débit des trois principaux cours d'eau d'Île-de-France, à savoir la Seine, la Marne et l'Oise, qui alimentent la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, est suivi à partir d'un réseau de stations hydrométriques dont la composition et les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcé et de crise sont indiqués dans le tableau ci-après.

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Seuil de vigilance (m^3/s)	Seuil d'alerte (m^3/s)	Seuil d'alerte renforcée (m^3/s)	Seuil de crise (m^3/s)	Gestionnaire
Seine	Alfortville (94)	64	48	41	36	DRIEE de l'Île-de-France
Marne	Gournay-sur-Marne (93)	32	23	20	17	
Oise	Creil (60)	32	25	20	17	

Article 4 : Mesures de sensibilisation, de surveillance, d'ajustement et de limitation des usages de l'eau.

Dès lors que la situation le justifie et, en tout état de cause dès le seuil de vigilance atteint, les usagers de l'eau reçoivent une information qui fait appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau. Cette information est diffusée sur le bassin versant géographique ou bien sur le secteur concerné de la nappe ou du complexe aquifère. En fonction de l'évolution de la situation, elle est étendue à tout le département.

Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Dès que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation de l'utilisation de l'eau du réseau public de distribution, des prélèvements d'eau et des rejets sont mises en œuvre. Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage. Les mesures suivantes peuvent être prises en fonction du bassin versant géographique, de la nappe ou du complexe aquifère concernés, et dans le respect des conditions définies à l'article 2.

4.1. Consommations des particuliers et collectivités.

<table>
<tr><th>Mesures concernant</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Lavage des véhicules.</td><td>Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, …) et pour les organismes liés à la sécurité.</td><td colspan="2">Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.</td></tr>
<tr><td>Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux.</td><td>Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.</td><td colspan="2">Interdit sauf impératif sanitaire.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs).</td><td>Interdit entre 8 heures et 20 heures.</td><td>Interdit.
Autorisé pour les massifs floraux entre 20 heures et 8 heures.</td><td>Interdit.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte.</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers.</td><td>Pas de restriction.</td><td>Interdit entre 10 heures et 20 heures.</td><td>Interdit entre 8 heures et 20 heures.</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert.</td><td colspan="3">Interdite.</td></tr>
<tr><td>Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille.</td><td colspan="3">Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours.</td></tr>
<tr><td>Plans d'eau.</td><td colspan="3">Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales.</td></tr>
</table>

4.2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux.

<table>
<tr><th>Mesures concernant</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Golfs.</td><td>Interdit entre 8 heures à 20 heures.</td><td>Interdit.
Autorisé pour les greens et départs entre 20 heures et 8 heures.</td><td>Interdit.
Autorisé pour les greens entre 20 heures et 8 heures par un arrosage réduit au strict nécessaire, qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3"></td></tr>
</table>

Activités commerciales, de service et industrielles, dont ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription en matière de restriction de consommation d'eau dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci.

4.3. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués.	Arrêt de la navigation si nécessaire.
Gestion des barrages.		La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée.	
	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.		

Pour la Seine, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, délégué de bassin.

4.4. Rejets dans le milieu.

Rejets	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Plans d'eau.	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux.		Interdits.
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique.		Soumise à autorisation.	Interdite sauf dérogation.
Travaux en rivières.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine : les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par le service en charge de la police de l'eau.	Interdits.

Faucardage en rivière.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Soumis à dérogation, avec limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée et limitation à un chenal central, et obligation d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux.
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux.	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	
Industriels.	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.	

4.5. <u>Mesures concernant les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.</u>

4.5.1. Dès le franchissement du seuil d'alerte des cours d'eau dont dépendent les prises d'eau.

Les travaux d'urgence sur les usines de production d'eau potable et sur les interconnexions de réseaux de distribution d'eau potable sont simultanément déclarés pour information à l'agence régionale de santé de l'Île-de-France et pour avis à sa délégation départementale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des points de prélèvement d'usine d'eau potable est immédiatement signalée au préfet de l'Essonne, au directeur régional et inter-départemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois principaux cours d'eau d'Île-de-France, à savoir la Seine, la Marne et l'Oise, qui alimentent la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, atteignent leur seuil d'alerte et, au vu de la situation des trois bassins versants concernés, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes à prélever entre chaque usine de production d'eau potable de cette zone interconnectée.

Des réductions peuvent être imposées, au cas par cas, sur les prélèvements réalisés par les usines de production d'eau potable qui approvisionnent un réseau de distribution interconnecté avec un ou plusieurs autres services de distribution d'eau potable.

4.5.2. Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée des cours d'eau dont dépendent des prises d'eau.

Des réductions ou des interruptions de prélèvements dans le cours d'eau, ses canaux de dérivation ou sa nappe d'accompagnement, sont renforcées. Ces réductions ou interruptions renforcées s'appliquent notamment aux usines de production d'eau potable qui approvisionnent un réseau de distribution interconnecté avec un ou plusieurs autres services de distribution d'eau potable. Les usines de production d'eau potable ainsi concernées réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum indispensable au maintien de leur fonctionnement.

4.5.3. Dès le franchissement du seuil de crise pour les cours d'eau dont dépendent les prises d'eau.

Les mesures instaurées en vertu du 4.5.2 ci-dessus sont amplifiées comme suit :

– sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, les usines de production d'eau potable qui approvisionnent un réseau de distribution qui peut être interconnecté avec un ou plusieurs autres services de distribution d'eau potable, diminuent leur production au profit de l'autre ou des autres services de distribution interconnectés. Ces usines sont mises à l'arrêt lorsque le cours d'eau qui les approvisionne, atteint son débit minimum d'autorisation de prélèvement ;

– les ressources en eaux encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne sont systématiquement privilégiées. En cas de non-conformité des eaux brutes, ces dernières font l'objet de mélange. Toute dérogation à cet effet, est sollicitée après de la délégation départementale en Essonne de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France.

4.5.4. Mesures spécifiques aux prélèvements d'eau potable dans la nappe de Champigny.

Des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable, à partir de la nappe de Champigny, sont mises en place lorsque le préfet de la Seine-et-Marne constate par arrêté une situation de sécheresse pour cette même nappe. Ces mesures de restrictions sont conformes à l'arrêté du préfet de la Seine-et-Marne de constatation de situation de sécheresse pour la nappe de Champigny.

Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, visée à l'article 2, informent les communes et les usagers finaux, alimentés significativement par la nappe de Champigny, de la situation de cette dernière. À cette occasion, ils recommandent également un effort d'économie d'eau.

4.6. Mesures concernant les consommations pour l'irrigation agricole.

Les mesures de restriction concernant les prélèvements aux fins d'irrigation agricole dans la zone d'alerte de *« la Beauce centrale »*, à savoir dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce et dans les cours d'eau qui conformément au 2.3 de l'article 2 en sont tributaires, sont définies aux 4.6.1, 4.6.2 et 4.6.3 du présent article.

Les mesures de restrictions concernant les prélèvements aux fins d'irrigation agricole dans la nappe de Champigny sont définies au 4.6.4 du présent article.

Les mesures de restrictions concernant les prélèvements aux fins d'irrigation agricole dans les cours d'eau qui ne sont pas tributaires du complexe aquifère de la nappe de Beauce sont définies au 4.6.4 du présent article, y compris parmi ces cours d'eau ceux qui, conformément au 3.1 de l'article 3, sont rattachés à une station hydrométrique positionnée sur un cours d'eau tributaire du complexe aquifère de la nappe de Beauce.

4.6.1. Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation dans la zone d'alerte de « la Beauce centrale ».

La majoration prévue à l'article 3 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000- DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 n'est pas applicable.

Les volumes maximaux annuels qui peuvent être prélevés à des fins d'irrigation agricole sont strictement égaux à ceux définis en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de *« la Beauce centrale »* du département de l'Essonne pour la période 2017-2031.

Les préleveurs irrigants sont tenus de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) et applicables aux forages et ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France et les préleveurs irrigants sont tenus de respecter les prescriptions générales édictées dans les arrêtés du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A et NOR : DEVE0320172A) et applicables aux prélèvements relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

4.6.2. Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale ».

Après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte de *« la Beauce centrale »*, des mesures s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce et ses cours d'eau tributaires, définis au 2.3 de l'article 2.

Ces mesures de l'état d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte de *« la Beauce centrale »*, des mesures s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, définis au 2.3 de l'article 2.

Ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

4.6.3. *Dérogations aux mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans la zone d'alerte de « la Beauce centrale ».*

Les mesures de limitation prévues au 4.6.2 du présent article sont adaptées pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, cultures horticoles, dont les cultures légumières de plein champ, et pépinières, cultures hors-sol ou sous abris et plantes aromatiques et médicinales.

Les exploitants concernés déposent une déclaration préalable à la Direction départementale des Territoires de l'Essonne. Les mesures complémentaires adaptées par rapport à celles fixées au 4.6.2 du présent article sont les suivantes :

– après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte de *« la Beauce centrale »*, les mesures correspondantes prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation le samedi et le dimanche de 8 heures à 20 heures, soit 24 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures ;

– après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte de *« la Beauce centrale »*, les mesures correspondantes prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation le jeudi, le vendredi, le samedi et le dimanche de 8 heures à 20 heures, soit 48 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures.

Sur demande présentée par le préleveur irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement, déterminée par décision du directeur départemental des territoires, du directeur départemental adjoint des territoires, de l'adjoint au directeur départemental des territoires, du chef du service chargé de l'environnement de la direction départementale des territoires ou l'adjoint au chef du service chargé de l'environnement de la direction départementale des territoires.

4.6.4. *Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation agricole hors de la zone d'alerte de la « Beauce centrale ».*

Les mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation agricole à partir de la nappe de Champigny, des systèmes aquifères autres que le complexe aquifère de la nappe de Beauce, ou à partir des cours d'eau du département de l'Essonne qui ne sont pas tributaires du complexe aquifère de la nappe de Beauce, sont les suivantes :

Type de culture	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Grandes cultures.	Prélèvements interdits entre 10 heures et 18 heures et totalement interdits le dimanche.	Prélèvements totalement interdits.	
Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales.	Pas de restriction.	Prélèvements interdits entre 10 heures et 20 heures sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures.	Prélèvements interdits entre 8 heures et 20 heures sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures.

Article 5 : Levée des mesures.

Comme indiqué à l'article 3, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque les indicateurs de référence redeviennent durablement supérieurs aux seuils définis à cet article. Sauf disposition contraire, ces mesures sont applicables jusqu'au 31 octobre de l'année en cours.

Article 6 : Gestion collective de l'irrigation.

Les volumes individuels notifiés suite à l'homologation du plan annuel de répartition établi par l'Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France le sont à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'autorité administrative compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations, notifications ou homologations accordées.

Article 7 : Contrôles.

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 171-1 et L. 172-1 ou L. 216-3 du code de l'environnement est puni de six mois d'emprisonnement et de quinze mille euros d'amende.

Article 8 : Sanctions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 9 : Abrogation.

L'arrêté cadre du préfet de l'Essonne n° 2019-DDT-SE-227 du 1er juillet 2019, définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne, est abrogé.

Article 10 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté fait l'objet :

– d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

– d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant une durée d'au moins un an à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »).

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes du département de l'Essonne aux fins de consultation par toute personne qui en ferait la demande.

Un extrait du présent arrêté est affiché, dès sa réception, dans les mairies des communes du département de l'Essonne jusqu'au 31 octobre de l'année en cours. Cette formalité d'affichage est justifiée par un certificat *ad hoc* établi par chaque maire puis transmis au service de la direction départementale des territoires, chargé de l'environnement.

Article 11 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application *« Télérecours citoyens »*, accessible à l'adresse réticulaire suivante : www. telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91012 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 12 : Exécution.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

– le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

– la Sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes ;

– le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

– les maires des communes du département de l'Essonne ;

– le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne ;

– le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ;

– le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France ;

– le directeur général de l'office français de la biodiversité ;

– le directeur régional et inter-départemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France ;

– le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Une copie est adressée pour information :

– au président de l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France ;

– à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

– au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge et Yvette ;

– au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

– au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

– à la directrice générale de l'agence de l'eau de Seine-Normandie.

Le Préfet de l'Essonne

Jean-Benoît ALBERTINI

ANNEXES :

1 – Répartition des communes du département de l'Essonne entre les groupes de cours d'eau et leurs bassins versants géographiques.

2 – Communes rattachées à la nappe de Champigny.

3 – Communes incluses dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* » pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce.

4 – Communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

ANNEXE 1

Répartition des communes du département de l'Essonne entre les groupes de cours d'eau et leurs bassins versants géographiques.

(Le rattachement d'une commune est marqué d'une croix)

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	Groupe 1 : Bièvre, Yvette et affluents	Groupe 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents	Groupe 3 : Essonne, Juine , Ecole et affluents	Groupe 4 : Yerres et affluents	Groupe 5 : Seine
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE			X		
91016	ANGERVILLE			X		
91017	ANGERVILLIERS		X			
91021	ARPAJON		X			
91022	ARRANCOURT			X		
91027	ATHIS-MONS		X			X
91035	AUTHON-LA-PLAINE		X			
91037	AUVERNAUX			X		
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES			X		
91041	AVRAINVILLE			X		
91044	BALLAINVILLIERS	X	X			
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE			X		
91047	BAULNE			X		
91064	BIEVRES	X				
91067	BLANDY			X		
91069	BOIGNEVILLE			X		
91075	BOIS-HERPIN			X		
91079	BOISSY-LA-RIVIERE			X		
91080	BOISSY-LE-CUTTE			X		
91081	BOISSY-LE-SEC		X			
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON		X			
91086	BONDOUFLE					X
91093	BOULLAY-LES-TROUX	X				
91095	BOURAY-SUR-JUINE			X		
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE				X	
91098	BOUTERVILLIERS			X		
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE			X		
91100	BOUVILLE			X		
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE		X			
91105	BREUILLET		X			
91106	BREUX-JOUY		X			
91109	BRIERES-LES-SCELLES			X		
91111	BRIIS-SOUS-FORGES		X			
91112	BROUY			X		
91114	BRUNOY				X	

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	Groupe 1 : Bièvre, Yvette et affluents	Groupe 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents	Groupe 3 : Essonne, Juine , Ecole et affluents	Groupe 4 : Yerres et affluents	Groupe 5 : Seine
91115	BRUYERES-LE-CHATEL		X			
91121	BUNO-BONNEVAUX			X		
91122	BURES-SUR-YVETTE	X				
91129	CERNY			X		
91130	CHALO-SAINT-MARS			X		
91131	CHALOU-MOULINEUX			X		
91132	CHAMARANDE			X		
91135	CHAMPCUEIL			X		
91136	CHAMPLAN	X				
91137	CHAMPMOTTEUX			X		
91145	CHATIGNONVILLE		X			
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY			X		
91156	CHEPTAINVILLE			X		
91159	CHEVANNES			X		
91161	CHILLY-MAZARIN	X				
91174	CORBEIL-ESSONNES			X		X
91175	CORBREUSE		X			
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)					X
91180	COURANCES			X		
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE			X		
91186	COURSON-MONTELOUP		X			
91191	CROSNE				X	
91195	DANNEMOIS			X		
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE			X		
91200	DOURDAN		X			
91201	DRAVEIL					X
91204	ECHARCON			X		
91207	EGLY		X			
91215	EPINAY-SOUS-SENART				X	
91216	EPINAY-SUR-ORGE	X	X			
91223	ETAMPES			X		
91225	ETIOLLES					X
91226	ETRECHY			X		
91228	EVRY-COURCOURONNES					X
91232	FERTE-ALAIS (LA)			X		
91235	FLEURY-MEROGIS					X
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE			X		
91243	FONTENAY-LES-BRIIS		X			
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE			X		
91247	FORET-LE-ROI (LA)		X			

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	Groupe 1 : Bièvre, Yvette et affluents	Groupe 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents	Groupe 3 : Essonne, Juine , Ecole et affluents	Groupe 4 : Yerres et affluents	Groupe 5 : Seine
91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)			X		
91249	FORGES-LES-BAINS		X			
91272	GIF-SUR-YVETTE	X				
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE			X		
91274	GOMETZ-LA-VILLE	X	X			
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	X	X			
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)		X			
91286	GRIGNY					X
91292	GUIBEVILLE		X			
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE			X		
91294	GUILLERVAL			X		
91312	IGNY	X				
91315	ITTEVILLE			X		
91318	JANVILLE-SUR-JUINE			X		
91319	JANVRY		X			
91326	JUVISY-SUR-ORGE		X			X
91330	LARDY			X		
91332	LEUDEVILLE			X		
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE		X			
91338	LIMOURS		X			
91339	LINAS		X			
91340	LISSES			X		
91345	LONGJUMEAU	X				
91347	LONGPONT-SUR-ORGE		X			
91359	MAISSE			X		
91363	MARCOUSSIS		X			
91374	MAROLLES-EN-BEAUCE			X		
91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX			X		
91377	MASSY	X				
91378	MAUCHAMPS			X		
91386	MENNECY			X		
91390	MEREVILLOIS (LE)			X		
91393	MEROBERT			X		
91399	MESPUITS			X		
91405	MILLY-LA-FORET			X		
91408	MOIGNY-SUR-ECOLE			X		
91411	MOLIERES (LES)	X				
91412	MONDEVILLE			X		
91414	MONNERVILLE			X		
91421	MONTGERON				X	

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	Groupe 1 : Bièvre, Yvette et affluents	Groupe 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents	Groupe 3 : Essonne, Juine , Ecole et affluents	Groupe 4 : Yerres et affluents	Groupe 5 : Seine
91425	MONTLHERY		X			
91432	MORANGIS	X				
91433	MORIGNY-CHAMPIGNY			X		
91434	MORSANG-SUR-ORGE		X			
91435	MORSANG-SUR-SEINE					X
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES			X		
91457	NORVILLE (LA)		X			
91458	NOZAY	X	X			
91461	OLLAINVILLE		X			
91463	ONCY-SUR-ECOLE			X		
91468	ORMOY			X		
91469	ORMOY-LA-RIVIERE			X		
91471	ORSAY	X				
91473	ORVEAU			X		
91477	PALAISEAU	X				
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE		X			
91482	PECQUEUSE		X			
91494	PLESSIS-PATE (LE)			X		
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST (LE)			X		
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE			X		
91508	PUISELET-LE-MARAIS			X		
91511	PUSSAY			X		
91514	QUINCY-SOUS-SENART				X	
91519	RICHARVILLE		X			
91521	RIS-ORANGIS					X
91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN		X			
91526	ROINVILLIERS			X		
91533	SACLAS			X		
91534	SACLAY	X				
91538	SAINT-AUBIN	X				
91540	SAINT-CHERON		X			
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE			X		
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN		X			
91547	SAINT-ESCOBILLE			X		
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS		X			
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON		X			
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL					X
91556	SAINT-HILAIRE			X		
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD		X			
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE		X			

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	Groupe 1 : Bièvre, Yvette et affluents	Groupe 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents	Groupe 3 : Essonne, Juine , Ecole et affluents	Groupe 4 : Yerres et affluents	Groupe 5 : Seine
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE		X			
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY					X
91577	SAINTRY-SUR-SEINE					X
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES		X			
91579	SAINT-VRAIN			X		
91581	SAINT-YON		X			
91587	SAULX-LES-CHARTREUX	X				
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	X	X			
91593	SERMAISE		X			
91599	SOISY-SUR-ECOLE			X		
91600	SOISY-SUR-SEINE					X
91602	SOUZY-LA-BRICHE		X			
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE			X		
91617	TIGERY					X
91619	TORFOU			X		
91629	VALPUISEAUX			X		
91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)		X			
91631	VARENNES-JARCY				X	
91634	VAUGRIGNEUSE		X			
91635	VAUHALLAN	X				
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE			X		
91645	VERRIERES-LE-BUISSON	X				
91648	VERT-LE-GRAND			X		
91649	VERT-LE-PETIT			X		
91654	VIDELLES			X		
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE					X
91659	VILLABE			X		
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	X				
91662	VILLECONIN		X			
91665	VILLE-DU-BOIS (LA)	X	X			
91666	VILLEJUST	X				
91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE		X			
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS			X		
91679	VILLIERS-LE-BACLE	X				
91685	VILLIERS-SUR-ORGE		X			
91687	VIRY-CHATILLON		X			X
91689	WISSOUS	X				
91691	YERRES				X	
91692	ULIS (LES)	X				

ANNEXE 2

Communes rattachées à la nappe de Champigny.

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
91114	BRUNOY
91191	CROSNE
91201	DRAVEIL
91215	EPINAY-SOUS-SENART
91225	ETIOLLES
91421	MONTGERON
91435	MORSANG-SUR-SEINE
91514	QUINCY-SOUS-SENART
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91600	SOISY-SUR-SEINE
91617	TIGERY
91631	VARENNES-JARCY
91691	YERRES

ANNEXE 3

Communes incluses dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* » pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Codes INSEE	Communes	Codes INSEE	Communes
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91098	BOUTERVILLIERS
91016	ANGERVILLE	91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
91021	ARPAJON	91100	BOUVILLE
91022	ARRANCOURT	91103	BRETIGNY-SUR-ORGE
91035	AUTHON-LA-PLAINE	91105	BREUILLET
91037	AUVERNAUX	91106	BREUX-JOUY
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91109	BRIERES-LES-SCELLES
91041	AVRAINVILLE	91112	BROUY
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91121	BUNO-BONNEVAUX
91047	BAULNE	91129	CERNY
91067	BLANDY	91130	CHALO-SAINT-MARS
91069	BOIGNEVILLE	91131	CHALOU-MOULINEUX
91075	BOIS-HERPIN	91132	CHAMARANDE
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91135	CHAMPCUEIL
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91137	CHAMPMOTTEUX
91081	BOISSY-LE-SEC	91145	CHATIGNONVILLE
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY
91086	BONDOUFLE	91156	CHEPTAINVILLE
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91159	CHEVANNES

Codes INSEE	Communes	Codes INSEE	Communes
91174	CORBEIL-ESSONNES	91286	GRIGNY
91175	CORBREUSE	91292	GUIBEVILLE
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91180	COURANCES	91294	GUILLERVAL
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91315	ITTEVILLE
91195	DANNEMOIS	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	91326	JUVISY-SUR-ORGE
91200	DOURDAN	91330	LARDY
91204	ECHARCON	91332	LEUDEVILLE
91207	EGLY	91340	LISSES
91223	ETAMPES	91359	MAISSE
91226	ETRECHY	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91228	EVRY-COURCOURONNES	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91232	FERTE-ALAIS (LA)	91378	MAUCHAMPS
91235	FLEURY-MEROGIS	91386	MENNECY
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	91390	MEREVILLOIS (LE)
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	91393	MEROBERT
91247	FORET-LE-ROI (LA)	91399	MESPUITS
91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)	91405	MILLY-LA-FORET
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)	91412	MONDEVILLE

Codes INSEE	Communes	Codes INSEE	Communes
91414	MONNERVILLE	91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91433	MORIGNY-CHAMPIGNY	91547	SAINT-ESCOBILLE
91434	MORSANG-SUR-ORGE	91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES	91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91457	NORVILLE (LA)	91556	SAINT-HILAIRE
91463	ONCY-SUR-ECOLE	91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91468	ORMOY	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91469	ORMOY-LA-RIVIERE	91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91473	ORVEAU	91579	SAINT-VRAIN
91494	PLESSIS-PATE (LE)	91581	SAINT-YON
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST (LE)	91593	SERMAISE
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	91599	SOISY-SUR-ECOLE
91508	PUISELET-LE-MARAIS	91602	SOUZY-LA-BRICHE
91511	PUSSAY	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91519	RICHARVILLE	91619	TORFOU
91521	RIS-ORANGIS	91629	VALPUISEAUX
91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)
91526	ROINVILLIERS	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91533	SACLAS	91648	VERT-LE-GRAND
91540	SAINT-CHERON	91649	VERT-LE-PETIT
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	91654	VIDELLES

Codes INSEE	Communes	Codes INSEE	Communes
91659	VILLABE	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91662	VILLECONIN	91687	VIRY-CHATILLON
91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE		

ANNEXE 4

Communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91027	ATHIS-MONS	91377	MASSY
91044	BALLAINVILLIERS	91386	MENNECY
91064	BIEVRES	91411	MOLIERES (LES)
91086	BONDOUFLE	91421	MONTGERON
91093	BOULLAY-LES-TROUX	91425	MONTLHERY
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91432	MORANGIS
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	91435	MORSANG-SUR-SEINE
91114	BRUNOY	91458	NOZAY
91122	BURES-SUR-YVETTE	91468	ORMOY
91136	CHAMPLAN	91471	ORSAY
91161	CHILLY-MAZARIN	91477	PALAISEAU
91174	CORBEIL-ESSONNES	91479	PARAY-VIEILLE-POSTE
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)	91482	PECQUEUSE
91191	CROSNE	91494	PLESSIS-PATE (LE)
91201	DRAVEIL	91514	QUINCY-SOUS-SENART
91204	ECHARCON	91521	RIS-ORANGIS
91215	EPINAY-SOUS-SENART	91534	SACLAY
91216	EPINAY-SUR-ORGE	91538	SAINT-AUBIN
91225	ETIOLLES	91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91228	EVRY-COURCOURONNES	91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91235	FLEURY-MEROGIS	91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
91249	FORGES-LES-BAINS	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91272	GIF-SUR-YVETTE	91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91274	GOMETZ-LA-VILLE	91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	91587	SAULX-LES-CHARTREUX
91286	GRIGNY	91589	SAVIGNY-SUR-ORGE
91312	IGNY	91600	SOISY-SUR-SEINE
91319	JANVRY	91617	TIGERY
91326	JUVISY-SUR-ORGE	91631	VARENNES-JARCY
91338	LIMOURS	91635	VAUHALLAN
91339	LINAS	91645	VERRIERES-LE-BUISSON
91340	LISSES	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91345	LONGJUMEAU	91659	VILLABE
91347	LONGPONT-SUR-ORGE	91661	VILLEBON-SUR-YVETTE
91363	MARCOUSSIS	91665	VILLE-DU-BOIS (LA)

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91666	VILLEJUST	91687	VIRY-CHATILLON
91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	91689	WISSOUS
91679	VILLIERS-LE-BACLE	91691	YERRES
91685	VILLIERS-SUR-ORGE	91692	ULIS (LES)